

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2024-06-20-00001

Arrêté portant autorisation de remise en service
de la ligne B du métro de Rennes Métropole

ARRÊTÉ
Portant autorisation de remise en service de la ligne b du métro de Rennes Métropole

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2017-440 du 30 mars 2017 modifié, relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2022 portant autorisation de mise en service commercial de la ligne b du métro de Rennes métropole et portant autorisation de mise en service des nouvelles rames NeoVAL destinées à la ligne b du métro de Rennes Métropole ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2024 soumettant la remise en service de la ligne b du métro de Rennes Métropole à l'autorisation du préfet ;

Vu le courrier du Préfet d'Ille-et-Vilaine, en date du 15 mai 2024, listant les pièces attendues dans le dossier mentionné dans l'arrêté du 11 janvier 2024 en vue de la reprise d'exploitation de la ligne b du métro de Rennes Métropole ;

Vu le dossier de demande de remise en service déposé par l'exploitant le 12 juin 2024 et complété le 14, le 17 et le 18 juin 2024 ;

Vu le courrier de Rennes Métropole en date du 13 juin 2024 ;

Vu le courrier de Siemens Mobility en date du 14 juin 2024 ;

Vu le courrier de Keolis Rennes en date du 14 juin 2024 ;

Vu le rapport d'évaluation « système global » et avis complémentaire suite aux incidents des 3/01/2024 et 18/11/2023 de l'organisme qualifié et agréé (OQA) SECTOR dans sa version indice G du 18 juin 2024 ;

Vu l'avis du Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) en date du 19 juin 2024 ;

Considérant les incidents du 18 novembre 2023, ayant conduit au déguidage de la rame n°56, et du 3 janvier 2024, ayant conduit au déguidage de la rame n°66 ;

Considérant les modifications apportées par le constructeur Siemens sur le montage du pivot de guidage, les mesures de surveillance mises en place et l'évolution des consignes de maintenance associées ;

Considérant que le nouveau montage du pivot de guidage nécessite une surveillance renforcée qui impose l'application de prescriptions ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation de remise en service

La remise en service commercial de la ligne b du métro de Rennes Métropole est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté sous condition du respect des dispositions prescrites par le présent arrêté.

Article 2 : Avis de l'OQA

Les remarques présentées dans le rapport d'évaluation de l'OQA devront être prises en compte.

Article 3 : Événement de sécurité, incident et accident

Tout événement de sécurité, incident et accident survenant sur la ligne b du métro de Rennes Métropole et en lien avec les modifications réalisées sur le pivot de guidage sera porté à la connaissance des services de l'État.

Article 4 : Processus de remise en service des rames

Seules les rames n°51, 52, 55, 58, 59, 64, 65, 67, 68, 69, 71, 74 et 75 peuvent à nouveau circuler sur la ligne b du métro de Rennes Métropole.

Pour la remise en service des 12 autres rames, Rennes Métropole transmettra préalablement au STRMTG le document référencé « b-KEOR-SRGEN-SIN-T000-TAB-0058-BSUIVI DES REMISES EN SERVICE DES RAMES » mis à jour présentant les justificatifs nécessaires à la remise en service de chacune des rames.

Article 5 : Circulaires techniques de maintenance (CTM) en lien avec le pivot de guidage

Les nouvelles CTM rédigées par Siemens concernant le pivot de guidage devront être appliquées dans leurs dernières versions par les opérateurs de maintenance.

Pour l'application de la CTM 2404304 intitulée « Contrôle du montage du pivot de guidage », aux fins de contrôle du couple de serrage de l'écrou LRE, la vérification de tous les essieux (s'ajoutant au contrôle des essieux A1 et A2) sera effectuée sur au moins les 2 rames lièvres aux pas de 5 000 km.

Les résultats de ces contrôles seront transmis au STRMTG afin de confirmer la représentativité des 2 essieux A1 et A2 et justifier la limitation des vérifications ultérieures à ces 2 essieux tel que présenté dans la CTM. La nécessité de poursuivre la vérification de l'ensemble des essieux sur les rames lièvres devra faire l'objet d'un échange au cours des réunions périodiques citées ci-après.

Article 6 : Formation du personnel d'exploitation et de maintenance

Les agents d'exploitation n'ayant pas encore suivi la formation prévue en vue de la reprise d'exploitation de la ligne b du métro de Rennes devront suivre cette formation au préalable de leur prise de poste.

Les agents de maintenance devront suivre les formations concernant les dernières versions des nouvelles Circulaires Techniques de Maintenance (CTM) liées au pivot de guidage des rames en amont de l'application de ces CTM.

Article 7 : Maintien de la configuration du poste de redressement (PR) simplifié

La mise en place d'un service provisoire est interdite avec la configuration PR simplifié. Cette interdiction est indiquée aux opérateurs à travers la consigne d'exploitation spécifique PR provisoire.

Les annonces sonores en rames seront renforcées pour limiter les évacuations intempestives en tunnel.

Article 8 : Démontage et remontage de la liaison du pivot de guidage

Dans l'attente de la mise à disposition des moyens techniques auprès de l'exploitant, lui permettant de réaliser ces opérations à l'identique du fournisseur, les éventuelles opérations de démontage et de remontage de la liaison d'un pivot de guidage devront être réalisées par le fournisseur Texelis.

Préalablement à la réalisation de ces opérations directement par l'exploitant, les éléments suivants devront être fournis au STRMTG :

- la présentation des moyens techniques mis à disposition auprès de l'exploitant permettant de réaliser ces opérations ;
- la CTM relative au démontage et au remontage de la liaison du pivot de guidage ;
- le planning de formation des agents de maintenance à cette CTM ;
- l'avis de Siemens confirmant l'équivalence des remontages réalisés jusqu'à présent par le fournisseur Texelis et ceux qui seront réalisés par l'exploitant.

Article 9 : Échanges avec les services de l'État suite à la reprise d'exploitation de la ligne

Des revues périodiques dédiées au suivi de la reprise d'exploitation de la ligne b du métro de Rennes Métropole devront être tenues en présence de l'autorité organisatrice, de l'exploitant, du constructeur et du STRMTG, selon une échéance mensuelle.

Un document de synthèse sera transmis au préalable de chaque revue, et comprendra :

- le bilan de l'exploitation de la ligne b (nombre de rames en service, kilométrage des rames, retour d'expérience quant à l'exploitation et de maintenance de ces rames avec le nouveau montage du pivot de guidage, etc.) ;
- le bilan des contrôles demandés par les CTM de Siemens, notamment la CTM 2404304 ainsi que les éventuelles suites données (évolutions des CTM notamment).

Des points d'étape particuliers seront réalisés à l'atteinte des pas kilométriques de 30 000 puis de 150 000, en application de la CTM 2404304.

Article 10 : Documentation de conception et de maintenance des rames

Les documents suivants mis à jour devront être transmis au STRMTG d'ici le 15 juillet 2024 :

- le dossier de sécurité et les documents associés permettant d'intégrer la double référence des rondelles bouclier pouvant être utilisées sur les nouveaux montages des pivots de guidage ;
- les plans de montage des cadres de guidage sur les bogies mis à jour.

Le manuel de maintenance guidage et système hydraulique ainsi que le plan de maintenance du matériel roulant devront être mis à jour et transmis au STRMTG d'ici fin septembre 2024.

Article 11 : Sollicitations de la voie

Des mesures additionnelles en ligne seront réalisées pour conforter les valeurs de sollicitation de la voie prises en compte dans le dimensionnement du pivot de guidage. Les résultats de ces mesures prévus en septembre 2024, devront être transmis au STRMTG, accompagnés, le cas échéant, des suites envisagées.

Article 12 : Graisse utilisée au niveau du pivot de guidage

Les suites données à la recommandation du CETIM concernant le type de graisse utilisée devra faire l'objet d'un suivi lors des revues périodiques avec le STRMTG.

Article 13 : Expertises complémentaires

Les résultats des expertises complémentaires prévues mais non encore effectuées, permettant de confirmer la cause préférentielle des événements du 18 novembre 2023 et du 3 janvier 2024, devront être partagés avec le STRMTG à l'occasion des revues périodiques.

Article 14 : Remise en état du poste de redressement (PR) dans sa configuration nominale

La remise en état du poste de redressement (PR) dans sa configuration nominale envisagée à l'horizon 2026 nécessitera une information préalable du STRMTG afin de définir le processus à suivre pour la mise en œuvre de cette modification.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 16 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture,
- le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- la présidente de Rennes Métropole
- l'exploitant de la ligne b du métro de Rennes Métropole,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le **20 JUIN 2024**

Le Préfet

Philippe GUSTIN

